

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 juin 2024, 23-12.525

MOTS CLEFS : Liberté d'information – liberté d'expression – vie privée – droit à l'image – débat d'intérêt général

La Cour de cassation, dans son arrêt du 5 juin 2024, a enrichi la méthodologie de mise en balance entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée, en particulier dans le contexte de la révélation de l'identité d'une victime d'agression sexuelle dans un article de presse, alors même qu'elle souhaitait rester anonyme, et dans le cadre des débats suscités par les mouvements #MeToo et #BalanceTonPorc.

FAITS : l'espèce, un journal a publié sur son site internet un article relatant la plainte pour viol déposée par une personne contre un producteur de cinéma mondialement connu, pour des faits survenus dans le cadre de relations professionnelles. Cet article comporte un titre explicite indiquant que le producteur est visé par une plainte pour viol et est illustré par une photographie montrant la plaignante et le producteur côte à côte, accompagnée d'une mention précisant qu'ils avaient entretenu une liaison.

PROCEDURE : La plaignante ne souhaite pas médiatiser les faits et agit donc contre la société éditrice du journal en demandant la suppression de l'article ainsi que la réparation des préjudices subis. Elle soutient que l'article porte atteinte à l'intimité de sa vie privée et à son droit à l'image. Cependant, la Cour d'appel de Paris rejette ses demandes au motif que l'article s'inscrit dans le cadre d'un « débat d'intérêt général majeur relatif aux comportements à connotation sexuelle et non consentis intervenant dans le cadre de relations professionnelles » et qu'il vise à informer le public d'une plainte pour viol impliquant une personnalité publique du monde du cinéma.

PROBLEME DE DROIT : La liberté d'expression journalistique et le droit du public à être informé d'une plainte pour viol à l'encontre d'une personnalité publique issue du monde du cinéma, en tant qu'information s'inscrivant dans un débat d'intérêt général, suffisent-ils à justifier la révélation de l'identité de la plaignante dans un article de presse, alors même que celle-ci souhaite rester anonyme et ne pas révéler les faits ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris sur la base de l'article 455 du Code de procédure civile, en raison d'un manque de motivation. Selon la Haute Cour, l'identité d'une plaignante victime d'une infraction sexuelle qui souhaite rester anonyme ne peut être révélée contre son gré que si cette révélation constitue une information essentielle au débat d'intérêt général.



SOURCES :

- 1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.156
- Crim. 7 févr. 2023, n° 22-81.057
- CEDH 24 juin 2004, *Von Hannover c/ Allemagne*, n° 59320/00
- Civ. 1^{re}, 11 mars 2020, n° 19-13.716
- Article 9 du Code civil
- Article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse
- Liberté d'information et volonté d'anonymat, Grégoire Loiseau, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), *Légipresse*, 2024, p. 480
- Atteinte à la vie privée et mouvement #Metoo : la volonté de la victime de rester anonyme doit être considérée, Sabrina Lavric, Maître de conférences, Université de la Nouvelle-Calédonie – *Dalloz actualité*, 18 juin 2024



NOTE : Dans cet arrêt du 5 juin, la Cour de cassation enrichit sa méthodologie de mise en balance entre la liberté d'expression et la vie privée. Elle conclut que l'identité d'une plaignante victime de viol, mentionnée dans un article de presse accompagné d'une photo de celle-ci alors même qu'elle souhaitait rester anonyme, ne peut être révélée que si cette identité contribue à un débat d'intérêt général.

L'encadrement de la liberté d'expression face à la vie privée

La Cour de cassation renforce d'une certaine manière la protection de la vie privée lorsqu'elle est menacée par la liberté d'expression, en particulier dans les cas où la personne concernée souhaite préserver son anonymat. En l'espèce, un article publié sur le site internet d'un journal relatait la plainte pour viol d'une personne contre un producteur de cinéma reconnu ainsi que la liaison qu'ils avaient entretenue. Cet article était accompagné d'une photo permettant l'identification de la victime.

En droit français, le respect de la vie privée et le droit sur la reproduction de l'image sont protégés par l'article 9 du Code civil. De plus, l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne pénalement la diffusion, sans accord écrit, par quelque moyen que ce soit et sur tout support, de renseignements concernant l'identité d'une victime d'agression ou d'atteinte sexuelle, ou d'une image de celle-ci lorsqu'elle est identifiable. Plus précisément, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 février 2023 (n° 22-81.057), il est énoncé que « l'identité d'une victime de violences sexuelles relève de sa vie privée et bénéficie de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Dans l'arrêt du 5 juin 2024, il ne

faisait donc aucun doute que la vie privée de la plaignante était menacée.

Toutefois, la cour d'appel de Paris avait justifié cette atteinte à la vie privée en énonçant que les faits relatés par l'article s'inscrivaient « dans un débat d'intérêt général majeur », celui des comportements sexuels non consentis dans le cadre de relations professionnelles. En outre, la cour justifiait que cet article visait à « informer le public d'une nouvelle plainte relative à un viol commis dans le milieu du cinéma ».

Finalement, la cour d'appel a suivi, comme elle se devait de le faire, la méthodologie de mise en balance des intérêts en matière de liberté d'expression et de protection de la vie privée. Il convient de rappeler que, comme le prévoit l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), la liberté d'expression peut être restreinte par la loi, notamment pour protéger la réputation ou les droits d'autrui. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a ensuite précisé que les juges doivent trouver un équilibre raisonnable entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée, comme dans l'arrêt *Fuchsman c. Allemagne* de 2017.

Cependant, la Cour de cassation a reproché au juge du fond de ne pas avoir pris en compte, dans cette mise en balance, la volonté de la victime de rester anonyme. C'est le point central de cet arrêt : le désir d'anonymat doit être considéré comme un élément essentiel du respect que la personne demande concernant des faits qui la touchent de manière intime, notamment si celle-ci craint une médiatisation des faits. La plaignante indiquait elle-même, dans ses moyens au pourvoi, qu'elle souhaitait clairement dissocier sa démarche de celle des dénonciations publiques par les victimes de leurs agresseurs dans le cadre des mouvements #balancetonporc et #MeToo. Elle avait pour



volonté de « rester anonyme en ne révélant pas publiquement les faits litigieux ».

La Cour de cassation souligne que la cour d'appel aurait dû prendre en compte cette volonté d'anonymat dans sa mise en balance. Si la liberté d'expression avait dû prévaloir, au motif que la révélation de l'identité de la victime contribuait à un débat d'intérêt général, la cour d'appel aurait alors dû motiver sa décision en conséquence. Cela soulève néanmoins la question de ce qui constitue un débat d'intérêt général.

La notion de débat d'intérêt général prise en compte dans la mise en balance

Dans la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 10 de la Conv. EDH, la balance penche généralement en faveur de la liberté d'expression lorsque les propos relèvent d'un sujet ou d'un débat d'intérêt général. En effet, la contribution à un débat d'intérêt public est l'un des critères à prendre en compte pour apprécier la mise en balance, parmi d'autres énoncés dans l'arrêt *Couderc and Hachette Filipacchi Associés c. France* de 2015.

Il n'existe pas de définition précise de la notion d'intérêt général. Cependant, la CEDH interprète ce terme de manière large, comme elle l'explique elle-même dans l'arrêt *Couderc and Hachette Filipacchi Associés c. France*. En revanche, la Cour de cassation semble plus stricte dans l'appréciation et la caractérisation d'un débat d'intérêt général justifiant une atteinte à la vie privée. Dans un arrêt de la première chambre civile du 11 mars 2020 (n° 19-13.716), elle a estimé qu'il faut privilégier « la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ».

En l'espèce, les faits relatifs à des « comportements à connotation sexuelle non consentis intervenant dans le cadre de relations professionnelles » peuvent assez

clairement entrer dans la notion de débat d'intérêt général, comme l'a jugé la cour d'appel : « cet article s'inscrit dans le contexte des mouvements #balancetonporc et #MeToo (...) ». D'ailleurs, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé, le 11 mai 2022 (n° 21-16.156), que la révélation dans les médias par une victime d'agression sexuelle des faits qu'elle a subis, même si cela porte atteinte à l'honneur ou à la considération de l'auteur présumé, s'inscrit dans un débat d'intérêt général.

Bien que la notion d'intérêt général soit difficile à définir, la CEDH, dans l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* de 2004, a clairement exclu les informations touchant à la stricte intimité des personnes et ne visant qu'à satisfaire une curiosité gratuite. La cour d'appel de Paris avait appliqué ce raisonnement, considérant que « loin de chercher à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, [l'article] vise à informer le public d'une nouvelle plainte relative à un viol commis dans le milieu du cinéma ». Elle ajoutait que l'article « adopte un ton particulièrement neutre, ayant soin d'employer le conditionnel, et se conclut sur les interrogations du milieu du cinéma sur d'éventuelles plaintes susceptibles d'être déposées par d'autres actrices ».

En définitive, la Cour de cassation enjoint la cour d'appel d'appliquer cette logique de mise en balance à la révélation de l'identité de la victime. Elle devra démontrer que l'information associée à l'identité de la victime est essentielle au débat sur les violences sexuelles dans le monde du cinéma, et plus largement dans le cadre des mouvements #MeToo et #balancetonporc.

Pauline Charleux
Master 2 Droit des communications
électroniques
Aix-Marseille Université



ARRET :***Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 juin 2024, 23-12.525***

[...]

2. Mme [I] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors « que, devant les juges du fond, Mme [I] avait expressément fait valoir que la publication de l'article litigieux ne pouvait être utilement mise en parallèle avec les mouvements #balancetonporc et #metoo dès lors que le principe même de ces deux mouvements repose sur la dénonciation publique de leurs agresseurs par les victimes quand, au contraire, Mme [I], qui avait saisi la justice d'une plainte pénale, n'avait pas saisi le tribunal médiatique, seul le JDD ayant publié l'information que Mme [I] voulait garder secrète ; qu'en l'espèce, en retenant que « cet article s'inscrit dans le contexte des mouvements #balancetonporc et #metoo (...) » pour en déduire que « de fait, il s'inscrit dans un débat d'intérêt général majeur » et pour écarter, en conséquence, toute atteinte illégitime à la vie privée de Mme [I] sans répondre aux conclusions de celle-ci invoquant une différence essentielle dans la démarche faite par les victimes, à savoir pour les unes, de porter au grand jour les comportements à connotation sexuelle et non consentis dans le cadre de relations professionnelles et, pour l'autre [Mme [I]], la volonté de rester anonyme en ne révélant pas publiquement les faits litigieux, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 455 du code de procédure civile :

3. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. Un défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs.

4. Pour rejeter les demandes de Mme [I], l'arrêt retient que l'article s'inscrit dans un débat d'intérêt général majeur relatif aux comportements à connotation sexuelle et non consentis intervenant dans le cadre de relations professionnelles, que, loin de chercher à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, il vise à informer le public d'une nouvelle plainte relative à un viol commis dans le milieu du cinéma, impliquant un producteur mondialement connu, sur fond d'un chantage à l'emploi dans la perspective de la carrière, qu'il adopte un ton particulièrement neutre, ayant soin d'employer le conditionnel et se conclut sur les interrogations du milieu du cinéma sur d'éventuelles plaintes susceptibles d'être déposées par d'autres actrices.

5. En statuant ainsi, alors que l'identité d'une plaignante, souhaitant rester anonyme, ne peut être révélée que si cette information contribue à nourrir le débat d'intérêt général, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de Mme [I], qui soutenait qu'elle n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements #balancetonporc et #metoo mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

[...]

